

lequel a, lui-même, servi de base au règlement postérieur du 1^{er} octobre 1851 ; on peut donc dire que les fixations du décret de 1851, augmentées de moitié en sus, sont virtuellement en vigueur à la Martinique.

Or, ce dernier acte fixe explicitement à 4 francs (soit 6 francs dans les colonies), les indemnités de séjour des commis de direction, contrôleurs, vérificateurs, commis et lieutenants de douane. C'est donc à tort que les agents de ces grades réclament une allocation supérieure. Je vous prie de donner à qui de droit connaissance de cette décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 74. — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies, du 21 novembre 1865 (6^e direction : comptabilité générale ; 6^e bureau : conservation des archives), portant envoi d'une instruction et d'un catalogue relatifs à l'apposition des scellés sur les papiers trouvés, après décès, au domicile des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine.*

Paris, le 21 novembre 1865.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires d'une instruction relative à l'apposition des scellés sur les papiers trouvés, après décès, au domicile des officiers généraux, supérieurs ou autres, et des fonctionnaires ou agents du département de la marine.

Cette instruction, basée sur l'article 633 de l'ordonnance du 25 mars 1765, et analogue à celle du département de la guerre qui a régularisé l'application de l'arrêté du 13 nivôse an X, est accompagnée d'un catalogue des divers papiers sur lesquels les scellés doivent être apposés, pour être remis au département de la marine.

Autant que possible, il est à désirer que l'officier ou l'agent qui sera délégué pour assister aux opérations des scellés soit pris, de préférence, dans le lieu ou à proximité de la résidence du décédé, afin d'éviter ou de diminuer les frais de déplacement.

Je vous prie de faire la répartition des exemplaires ci-joints de l'instruction dont il s'agit, de veiller à l'exacte observation des dispositions qu'elle renferme et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

* Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.